



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division de Charleroi

Rés 4 Mor

be



1 8 JAN. 2019

Le Greffier

Greffe

N° d'entreprise :

0918.854.825

Dénomination

(en entier): AMBURANCE

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: rue Pauline Hubert, 45 6470 Rance

Objet de l'acte : Constitution

TextAMBURANCE Association sans but lucratif

Objet de l'acte : Constitution

Par acte sous seins privé réuni en assemblés générale constitutive et ci-après dénommés : membres fondateurs »

Monsieur Batteur Dominique, né à Renaix, le 24/05/1984 de nationalité Belge N° National 84052401594 Domicilié, 45 rue Pauline Hubert 6470 Rance

Monsieur Bultez Jean-Philippe, Né à Chimay, le 07/04/1984 de nationalité Belge N° National 84040706166 Domicilié Rue des Sapinières 137 B 6464 Rièzes

Monsieur Page Fabrice, né à Hirson, le 16/01/58 de nationalité Belge N° National 58011638965 Domicilié17 rue Abbé-Polart 6250 Roselies

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 21 juin 1921 et d'en arrêter les statuts comme suit :

Article 1 : Dénomination

L'association prend le nom de « AMBURANCE » la dénomination de l'association est précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl » ainsi que les adresses du siège social

Article 2 : Siège social

Son siège social est situé dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, rue Pauline Hubert, 45 à 6470

L'association se réserve le droit d'ouvrir tout siège d'exploitation, administratif ou bureau sur le territoire Belge ou dans un autres pays tout en respectant les législations en vigueur.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile

Articles 4: buts

L'association à pour but l'assistance médicale et paramédicale, ambulancière, en TMS et 112, le secours de toutes personnes malades, hospitalisées, accidentées, Handicapées, le transport de ces même personnes, le transport d'organes et de tout produits liés à la profession paramédicale et médicale cet ce par tout les moyens, tels que ambulance, Vsl avec élévateur, vsl.

L'assistance ambulancière, médicale et paramédicale Pour toutes manifestations sportives, culturelles et familiales et autres dans le sans le plus large du terme

L'organisation, la diffusion et la promotion des techniques de secours au public ou aux seins d'entreprises L'assistance aux personnes malades, blessées, précarisés, en détresse médicale ou sociale, en dehors de toutes convictions politiques, religieuses et philosophique que cette situation lui soit rapportée par la personne elle même ou par tout organismes public ou privé, toutes associations ou sociétés publiques ou privées

un

Dans ces buts elle peut apporter son concours aux moyens de secours et de transport de ces personnes, par tous moyens nécessaires ainsi que le transport du matériel, de vivres ou personnel ou tous autres transports nécessaires à cette assistance et à ses buts.

L'association peut prêter son concours à toutes sociétés, administrations ou organisations poursuivant les mêmes buts, tant sur le territoire national que dans un pays étranger

Article 5: les membres

L'association comprend :

Des membres effectifs :

lls participent directement à l'un des ou aux buts poursuivi par l'association, leur nombre est limité à cinq membres effectifs et ne peut être inférieur à 3. Les membres fondateurs de l'association son considéré comme membres effectifs

Des membres adhérents :

Ils s'intéressent à un ou aux buts poursuivi par l'association, leur nombre est illimité et inclus le personnel salarié, volontaire ou bénévole

Article 6: admission d'un membre

La demande d'admission d'un membre doit être adressée par écrit au conseil d'administration

Les membres effectifs sont admis par le conseil d'administration, se référant aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association

Les membres adhérents sont admis par le conseil d'administration se référant aux statuts l'association

Le conseil d'administration peut refuser l'admission d'un membre notamment, si il enfreint ou à enfreint la loi.

Les statuts, ou si il entrave ou a entravé la réalisation d'un ou des buts de l'association ou si il présente ou a présenté un risque de réputation pour l'association

La décision du conseil d'administration ne doit pas être motivée et est sans recours.

Article 7: démission d'un membre

La démission des membres est adressée par courrier au conseil d'administration

Peut être réputé démissionnaire tout membre qui ne rempli pas les conditions qui ont justifiées son affiliation.

Le membre démissionnaire et ses ayant droits n'ont aucun droit sur les actifs de l'association.

Article 8: l'exclusion des membres

L'exclusion des membres est proposée par le conseil d'administration et prononcées par l'assemblée générale

Pour une infraction aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, à la loi, ou s'ils entravent volontairement la réalisation d'un ou des buts de l'association, ou s'ils présentent un risque de réputation pour l'association

Le membre effectif dont la démission est demandée peut personnellement présenter sa défense par oral et/ou par écrit

Eventuellement assisté par un témoin de son choix, la décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée

Le membre exclu ou ses ayants droit n'ont aucun droit sur les actifs de l'association

Article 9: la suspension d'un membre

Le conseil d'administration peut en attendant la décision de l'assemblé générale, suspendre les membres qui ont ou sont soupçonnés, d'avoir commis des infractions aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, à la loi.

Ou s'ils entravent volontairement la réalisation d'un ou des buts de l'association, ou s'ils présentent risque de réputation pour l'association.

Le membre suspendu ou ses ayants droits n'ont aucun droit sur les actifs de l'association

Article 10: droits et obligations des membres effectifs

Les membres effectifs participent à l'un des ou aux buts poursuivi par l'association, dans le respect notamment de son engagement de son règlement d'ordre intérieur. Outre les doits qui leur sont reconnu par la loi et le règlement d'ordre intérieur ils disposent des droits suivant :

Exprimer son droit de vote à l'assemblée générale

Faire acte de candidature au conseil d'administration

Faire convoquer une assemblée générale lorsque un cinquième des membres en fait la demande

Article 11 : droits et obligations des membres adhérents

Les membres adhérents s'intéressent à l'un ou aux buts poursuivis par l'association, les droits et obligations des membres adhérents sont fixé par les présents statuts

Article 12: cotisations

La cotisation annuelle de membres effectifs est déterminée par l'assemblée générale lorsqu'elle arrête le budget

Sur proposition du conseil d'administration, le cas échéant la cotisation annuelle des membres effectifs ne peut excéder cinquante euro par personne

La cotisation des membres adhérents est déterminée au montant d'un euro.

Articles 13: Assemblée générale -- compétences

L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association

Une délibération de l'assemblée générale est obligatoire pour les objets suivants :

La modification des statuts

La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée

La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée

La décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires

L'approbation des budgets et des comptes

La dissolution de l'association

L'exclusion d'un membre

La transformation de l'association en société à finalité sociale ou commerciale

Article 14: assemblée générale - réunions

L'assemblée générale se réuni au moins une fois pas an sur convocation du conseil d'administration

Où lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande

Les membres effectifs sont convoqués par courrier postal et/ou électronique, envoyé au moins huit jours calendrier

Avant la réunion.

L'assemblée générale délibéra valablement pour tous points inscrits ou non a l'ordre du jour.

Article 15 : assemblée générale -- décisions

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix, en cas d'empêchement un membre effectif peut se faire remplacer par un autre membre effectif et lui donner procuration.

Chaque membre effectif ne peut remplacer qu'une seule personne et être porteur qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf dans les cas ou il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, en cas de partage des voix celle du président est prépondérante

Article 16 : assemblée générale -- publicité

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès verbaux, signés par deux membres du conseil d'administration, ce registre est conservé au siège social de l'association ou tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre

Article 17: conseil d'administration – pouvoirs

Le conseil d'administration à les pouvoir les plus étendu pour l'administration et la gestion de l'association, sauf ceux que la loi et les statuts réservent expressément à l'assemblée générale, il défini la politique à suivre dans le cadre des buts, le conseil d'administration peut déléguer certaines compétences à un ou plusieurs de ces membres ou à un ou des tiers.

Les administrateurs exercent leurs pouvoirs individuellement, conjointement ou en collèges

Le conseil d'administration peut élaborer, adopter, modifier et abroger un règlement d'ordre intérieur.

Article 18: conseil d'administration --nomination --composition

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale,

Le conseil d'administration comprend au moins trois personnes(ou deux personnes si l'association ne comprend que trois membres effectifs) et au maximum dix personnes, le nombre de membre du conseil d'administration doit toujours être inférieur au nombre des membres effectifs de l'association

La durée du mandat d'administrateur et de quatre ans. Toutefois l'assemblée générale peut limiter la durée du mandat d'un nouvel administrateur notamment au temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace

Tant que l'assemblée générale n'a pas procéder au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale

Les fonctions de tout les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérées sauf si l'assemblée générale en décide autrement, avec inscription de la rémunération le cas échéant dans les comptes et bilan, faisant foi de cette décision.

Article 19 : conseil d'administration cessation de fonctions

La démission des administrateurs doit être adressée par écrit au conseil d'administration, la démission doit pour être effective, être acceptée par le conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur est prononcée par l'assemblée générale, elle peut être prononcée pour sanctionner toute action ou omission lésant les intérêts de l'association ou s'il entrave volontairement la réalisation d'un ou des buts de l'association ou s'il représente un risque de réputation pour l'association.

Article 20 : conseil d'administration-réunions

Le conseil d'administration se réuni sur convocation du président aussi souvent que l'exige les intérêts de l'association

Où à la demande expresse de deux membres

Les membres sont convoqués par courrier postal et/ou électronique envoyé au moins huit jours calendrier avant la réunion

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administrateur, il peut se faire remplacer par un autre administrateur et lui donne procuration, un administrateur ne peut remplacer qu'un seul autre administrateur

Le conseil d'administration peut se faire assister d'experts ou consultants lesquels n'ont pas le droit de vote le cas échéant

Article 21: conseil d'administration - décisions

Sauf dispositions contraires des présents statuts, le conseil d'administration délibère valablement, pour autant que le nombre de membres présents ou représentés soit équivalent à trois (ou deux personnes si l'association ne comprend que trois membres effectifs) les décisions sont prises a la majorité simple des voix.

Chaque administrateur jouit d'une voix, en cas de partage celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous la forme de procès verbaux signé par l'ensemble du conseil d'administration.

Ce registre est conservé au siège social de l'association ou tout les membres effectifs de l'association peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre

Article 22: budget et comptes annuels

Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant

Il lui soumet également pour approbation les comptes de l'exercice qui précède établis conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921et de ses arrêtés royaux d'exécution.

Si l'association atteint deux des trois critères fixé par l'article 17 §3 de la loi de 27 juin 1921, l'assemblé générale

Désigne un commissaire et détermine, le cas échéant sa rémunération

Article 23 : Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoir à une ou plusieurs personne, physique ou morals, administrateur ou non agissant individuellement (si il s'agit d'une personne) conjointement ou en collège (s'il s'agit de plusieurs personnes)

La décision de délégation est prise à la majorité du conseil ; le mode de cessation de fonctions du délégué à la gestion journalière est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur

Article 24: représentation

Le conseil d'administration désigne une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui représentent valablement l'association à l'égard des tiers.

Cette décision est prise à la majorité simple des membres du conseil

Les pouvoirs sont exercés individuellement ou en collège.

ils peuvent notamment:

Représenter l'association auprès de toutes autorités, administrations, service public ou privé, sociétés publiques ou privées

En ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publique notamment en matières sociales ou fiscales

Représenter l'association en justice en tant que demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe et les publications au moniteur Belge.

Exercer un pouvoir de disposition à l'égard d'organismes bancaires ou financiers, récupérer un colis ou un recommandé dans les organismes postaux ou organismes et société privés.

Engagé l'association pour tout contrat ou conventions accords envers des organismes public ou privé.

Le mode de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter valablement l'association est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Article 25: modifications aux statuts

Toute modification aux présents statuts ne peut faire l'objet d'une délibération que si elle est explicitement annoncée dans la convocation de la réunion de l'assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elle figure.

Cette convocation doit être envoyée huit jours calendrier avant la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer au sujet de la modification des statuts qui si les deux tiers de ses membres sont présent ou représentés, elle se prononce à la majorité des deux tiers des voix

Si le quorum des présences requise n'est pas attient une nouvelle assemblée est convoquée avec le même objet à l'ordre du jour ; quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, elle décide à la majorité des deux tiers de voix.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Articles 26: dissolution

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un liquidateur et détermine ses pouvoirs

Dans tout les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quel que moment p-ou pour quelle que causes qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute est affectée à une ou plusieurs organisations pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée ou a défaut à une organisation qui poursuit (vent) des buts similaires ou analogues à ceux de l'association.

La décision d'affectation du patrimoine est prise par l'assemblée générale

Article 27: dispositions finales

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est régis pas la loi du 27 juin 1921 Sur les associations sans but lucratif, telle que modifiés notamment par la loi du 2 mai 2002 Et les arrêtés royaux d'exécution

ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES FONDATEURS

Les membres fondateurs réuni en assemblé générale le 15 janvier 2019 ont désignes comme premiers administrateurs :

Président : Batteur Dominique Secrétaire : Bultez Jean-Philippe

Trésorier : Page Fabrice

Le conseil d'administration réuni après l'assemblée générale des membres fondateurs à désigné ces 3 administrateurs pour représenter valablement l'association à l'égard des tiers, en application de l'article 24 des statuts :

Les administrateurs exercent leur mandat bénévolement

Ceux-ci peuvent agir individuellement, conjointement ou en collège Fait en trois exemplaires originaux à Rance le 15 janvier 2019

Le conseil d'administration à désigné pour la Gestion Journlière de l'asosciation Monsieur Batteur Dominique

Pour signature

Batteur Dominique Président Bultez Jean-Philippe

ppe

Page Fabrice

Secrétaire Trésorier

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature